

Exemples de difficultés relevées par divers médecins

Dans le Bas-Rhin (67)

« Durant plusieurs années, dans le Bas-Rhin, la DDASS a toléré l'absence d'agrément. Ainsi, chaque médecin pouvait rédiger un rapport médical pour le patient qu'il suivait. Puis, la DDASS a dû céder à l'injonction de mise en conformité avec la réglementation, qui prévoit que seuls les praticiens hospitaliers et les médecins agréés soient habilités à rédiger ces rapports. Le résultat a été celui d'un filtrage supplémentaire pour les patients, d'autant plus que la préfecture leur délivre une liste des médecins agréés, et sur laquelle est noté dans le texte une simple information disant que ce rapport peut être rédigé par un praticien hospitalier. Les gens comprennent qu'ils doivent dorénavant s'adresser aux médecins agréés uniquement, et ne demandent plus au praticien hospitalier qui les suit éventuellement de rédiger cette pièce. Évolutions regrettables ».

(transmis le 06/03/2008)

Sur Strasbourg (67)

« Sur Strasbourg, nous sommes encore 7 psychiatres agréés avec une spécificité locale à savoir que 60% des 1500 demandes médicales annuelles relèvent de notre spécialité. Un des psychiatres agréés a été rayé autoritairement de la liste par le préfet et un audit est en cours à la DDASS locale à sa demande ».

(transmis le 27/02/2008)

« Un audit est en cours à la DDASS de Strasbourg, à la demande du préfet REBIERE, depuis décembre pour essayer de "comprendre" pourquoi 60% des 1500 demandes annuelles de 313 11 11 sont d'origine pys ! »

(transmis le 06/03/2008)

« Nous sommes confrontés à Strasbourg à des situations épuisantes pour nos usagers et pour nous, médecins traitants et agréés. Notre énergie pourrait tant être consacrée à d'autres tâches professionnelles !

Le préfet a pris des décisions administratives qui contredisaient l'avis du MISP, faisant référence à des critères d'appréciation médico-administratifs sur lesquels les MISP s'appuient aussi d'ailleurs et s'instaurant spécialiste en psychiatrie !

Cela concerne des patients intégrés d'origine algérienne.

La préfecture ne délivre plus, dans le cadre des 313 11 11 [des titres de séjour relevant de l'article L313-11 11° du Ceseda], que des APS (Autorisation Provisoire de Séjour) de 3 mois renouvelables, SANS AUTORISATION DE TRAVAILLER, depuis 2 ans. Cela précarise et maintient dans l'indignité ces sujets.

Le préfet vient de confirmer la reconduite à la frontière d'une famille russe dont la mère est enceinte d'une 3 ème fille.

Il va cependant généreusement attendre la fin de la grossesse fixée à la fin mai pour faire intervenir la force publique, a-t-il écrit !

Nous tentons de nous appuyer sur l'article de Prescrire de Novembre 2007: "accès aux soins. expulsion de malades étrangers", pour discuter avec les MISP locaux qui restent ouverts malgré les pressions qui pèsent sur eux.

Il y a un audit en cours à la DDASS du Bas-Rhin commandité par le préfet qui n'admet pas que 60% des demandes médicales du département (1500 en 2005) relèvent de la psychiatrie.

La peur a rattrapé l'ensemble de ces usagers. »

(transmis le 14/03/2008)

Sur Dreux (28)

Pour ce qui est de Dreux, seul un médecin généraliste est agréé par la Préfecture. Je suis actuellement sollicité par mon MISP afin d'être agréé et permettre aux étrangers d'avoir un deuxième choix. Des dires mêmes du MISP, les "certificats" du confrère (par ailleurs agréé pour les administrations) sont très insuffisamment renseignés...d'où son initiative.

Actuellement, dans le cadre de la PASS, je remplis les rapports médicaux et les fais "signer" par quelques collègues PH compréhensifs mais débordés qui ne peuvent prendre le temps de recevoir les patients (qu'ils sont, avant d'être des étrangers malades). Il est urgent de mener des actions afin de permettre aux médecins que nous sommes de pouvoir être agréés et de créer un véritable réseau de correspondants.

(transmis le 26/02/2008)

Sur Périgueux (24)

Suite à l'audience du 2 février 2008, la Chambre Disciplinaire du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins écrit : «Considérant qu'il résulte de l'instruction, que le Dr R. a [...] adressé à une cinquantaine de ses confrères un courrier qui contenait un certificat nominatif explicite concernant la situation médicale et politique et qui exposait, d'une part, l'échec des différentes démarches accomplies jusqu'alors auprès des services de la préfecture de la Dordogne et, d'autre part, la nécessité de constituer un comité de soutien ; que, dans ces conditions, et alors même que cet envoi n'était destiné qu'à des praticiens également tenus au secret médical qui était d'ailleurs rappelé dans ce courrier et que ledit envoi avait été précédé de l'accord des deux patients étrangers, le Dr R. a manqué à son obligation de secret professionnel ; qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce et notamment de l'objectif humanitaire que poursuit le Docteur R., en infligeant à l'intéressé en application de l'article L.4124-6 du code de la santé publique, la peine du blâme».

Ainsi, la communication d'éléments médicaux confidentiels à des confrères est considérée ici comme violation du secret médical alors que c'était la seule solution médicale pour obtenir les soins et la protection pour des patients réfugiés, profondément affectés et perturbés psychiquement par les violences subies dans leur pays d'origine. Le blâme serait donc le prix à payer pour cet « objectif humanitaire ». Le secret médical autoriserait donc le renvoi de réfugiés au pays qui les a violentés. Le secret médical autoriserait-il le renvoi d'enfants à des parents qui les ont maltraités, le renvoi de femmes à leurs maris qui les ont abîmées ?

Ce que propose la Chambre Disciplinaire, c'est de choisir, contre l'intérêt du patient et contre le droit au soin, une interprétation non pas rigoureuse, mais réductrice du secret médical. Il serait préférable de suivre les recommandations de l'Association Médicale Mondiale qui a, sur ce sujet en particulier, une traduction proche de la mienne, et plus conforme à l'éthique de la vocation médicale.

Dans ce conflit, je préfère alors être « blâmé » qu'être du côté des « blâmeurs » qui négligent les droits aux soins et au respect des personnes étrangères malades, car ce sont des étrangers, et ceci en contradiction avec les devoirs déontologiques des médecins.

Ces enjeux de la condition humaine et du pouvoir sont toujours à travailler. Ils le sont par les luttes sociales, par les travaux des philosophes, des historiens et des psychanalystes. L'esprit de la Résistance en donne une référence.

Dans les années 70, l'Ordre des médecins s'était compromis en soutenant l'Ordre politique réactionnaire de l'obscurantisme, en particulier contre le droit à l'avortement, ce qui avait conduit à de multiples demandes de sa suppression. Il serait dommage que l'histoire se répète.

De façon à maintenir la question humaine de l'inacceptable mépris porté par les autorités de l'État, et de l'indifférence des autorités médicales vis-à-vis des situations des étrangers malades, et avec les soutiens confraternels, individuels et associatifs qui me sont accordés, je décide de faire appel de ce jugement. La lumière doit continuer à éclairer l'éthique de la situation des étrangers, des étrangers malades, du secret médical, et des relations avec les pouvoirs qui demandent la discrimination. L'usage du secret médical

mérite d'être reconnu pour être au service du patient et non soumis, comme il l'est de plus en plus aux dérogations de la loi du pouvoir dans un but de contrôle financier, administratif ou répressif.

[\(communiqué du 24/02/2008\)](#)

Situation en Dordogne (24)

Concernant les actions de la préfecture de la Dordogne vis-à-vis de la reconnaissance des médecins agréés, il n'y a rien actuellement. D'autres obstacles existent pour l'obtention du droit de séjour en France pour raison médicale, c'est-à-dire au titre d'étranger malade.

D'abord par la préfecture : il y a l'utilisation de la réglementation européenne sur l'accès à la demande du droit d'asile (accords dits « Dublin II »), pour argumenter du refus d'accès au dossier pour étranger malade. Cela a été le cas pour un de mes patients, ce qui m'a conduit à proposer une association avec mes confrères, et ce qui a conduit la plainte du Conseil de l'Ordre à mon encontre.

Mais l'obstacle le plus important provient de la DDASS. Le médecin de la DDASS (qui a subi et a très mal vécu un interrogatoire par un officier de police pour une affaire de suspicion de fausses identités et de filière, affaire qui semble tourner court) donne des avis d'état de santé pouvant être soigné dans le pays d'origine, et ceci contre l'avis des médecins psychiatres traitants et des médecins psychiatres agréés. La DDASS a aussi organisé des contre expertises effectuées par un psychiatre de leur choix, psychiatre qui dit ne pas connaître les situations des étrangers ayant subi des violences, mais psychiatre qui valide ses expertises de négation d'état suffisamment grave, selon les signes « objectifs » qu'il ne trouve pas, les signes « subjectifs » ne pouvant, pour lui, être pris en considération...Cela conduit aussi à des négations de besoins de soins en France, et la préfecture en profite.

(transmis le 16/03/2008)

Situation dans le Puy-de-Dôme (63)

Les Docteur Hélène A. et Christian L., soutenus par plus de 500 de leurs confrères, avaient formé un recours gracieux contre la décision du Préfet du PUY DE DOME de les radier de la liste des médecins agréés et celui-ci avait maintenu le retrait d'agrément, sauf en ce qui concerne le Docteur Philippe C. qui de toute façon bénéficiait de la possibilité de délivrer des certificats médicaux en qualité de Praticien hospitalier.

A la suite de ce refus les deux médecins et leur avocat ont formé un recours contentieux au **Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand**.

Cette juridiction examinera ce recours le **mardi 20 Janvier à 9H15**.

(transmis le 17/01/2009)

Le préfet a demandé et obtenu un report d'audience au tribunal administratif, estimant que le 20 Janvier, ses arguments n'avaient pas été assez pris en compte. Cette procédure de nouvelle audience est possible depuis le 1er février, ce qui expliquerait pourquoi le TA a donné suite.

Nouvelle audience, toujours publique, le **mardi 24 Février, à 11h45**

Délibéré 15 jours après.

(transmis le 04/02/2009)